

Concertation sur le régime social et fiscal des artistes auteurs
Réunion du 24 juillet 2018
Synthèse des échanges

Présents :

Cabinet de la ministre de la Culture : Claire Guillemain

Services : Morgan Delaye, Anne Clause (DSS) ; Hélène Sallard (Acoss) ; Cédric Bastellica (Maison des artistes – Agessa) ; Rémi Gimazane (DGMIC) ; Aurélie Breton (SG) ; Marianne Berger, Etienne Busson (DGCA).

Organisations professionnelles et OGC : Emmanuel de Rengervé – SNAC ; Roger-Pierre Hermont – SACEM ; François Caillé – SACEM ; Véronique Perlès – SADC ; Denis Goulette – Guilde française des scénaristes ; Sandrine Bonini – La Charte ; Marie Sellier – SGDL ; Pascale Fabre – SCAM ; Guy Mocollot – SNE ; Corinna Gepner – ATLF ; Xavier Montagnon – CIPAC ; Katerine Louineau – CAAP ; Jean-Marc Bourgeois – SMDA-CFDT ; Clément Valette – SNAP-CGT ; Laurence Leplay – SNSP ; Jorge Alvarez – SNP ; Mireille Lépine – SNAA-FO ; Marie-Noëlle Bayard – AFD ; Frédéric Buxin – UPP

A. Régularisation liée à l'application du plafond pour le calcul de la cotisation vieillesse plafonnée (auteurs précomptés déclarant en traitements et salaires) :

La DSS indique que l'Acoss sera en mesure de notifier automatiquement l'existence d'un crédit en faveur des artistes auteurs multi-diffuseurs précomptés ayant des rémunérations artistiques supérieures au plafond annuel de la sécurité sociale. L'artiste auteur devra alors transmettre à l'ACOSS un relevé d'identité bancaire afin de se faire rembourser. Il est précisé que l'Acoss ne sera pas en capacité de constater le dépassement du PASS au fil de l'eau (les rapprochements avec la DSN ne seront qu'*ex post*). En revanche, chaque diffuseur appliquera à son niveau l'écrêtement en cas de dépassement du plafond au cours de l'exercice : la cotisation vieillesse plafonnée ne sera pas précomptée par lui au-delà du plafond.

Il est plus compliqué en revanche d'agrèger de manière automatique les autres revenus tirés d'activités relevant du régime général (activités salariées ou assimilées salariées). La question du plafond en cas de multi-activités n'est pas spécifique aux artistes auteurs. Le sujet, qui concerne aussi les salariés du régime général et qui doit être examiné dans le contexte d'une réforme des retraites, sera posé de manière plus globale par la DSS.

Concernant les délais de régularisation, l'Acoss régularisera le surplus de l'année N après que les artistes auteurs auront fait leur déclaration au deuxième trimestre de l'année N+1. Le remboursement interviendra rapidement après cette déclaration.

L'objectif étant d'identifier tous les artistes auteurs, y compris ceux qui ne le sont pas aujourd'hui, les artistes auteurs précomptés devront remplir une déclaration annuelle de revenus afin de préciser l'intégralité des revenus artistiques perçus, y compris des revenus accessoires.

Les règles d'assujettissement au régime des héritiers, des artistes auteurs exerçant en société ou ne résidant pas en France sont inchangées.

B. Dispense de précompte et début d'activité (artistes auteurs déclarant en BNC) :

- Pour les déclarants fiscaux en bénéficiaires non commerciaux débutant leur activité, la déclaration obligatoire de début d'activité via une liasse CFE PO professions libérales adaptée aux artistes

auteurs entraînera la délivrance automatique (sauf refus expresse de l'artiste auteur) d'une dispense de précompte à partir de 2020. A titre transitoire, pour l'année 2019, le récépissé délivré à l'artiste auteur ayant transmis une liasse CFE pour déclarer un début d'activité vaudra dispense de précompte.

- Pour le "stock" et pour l'année 2019, étant donné que l'Acoss ne sera pas en mesure de délivrer des notifications officielles de dispense de précompte, la question se pose de la liste de documents que les artistes auteurs déclarant fiscalement en BNC mais ne disposant pas de dispense de précompte pourraient présenter, exceptionnellement et à titre transitoire, à leurs diffuseurs afin que ces derniers ne les précomptent pas. Les organisations sont invitées à faire des propositions en ce sens.

Il a été rappelé par les organisations professionnelles:

- Le préjudice fait aux artistes auteurs non identifiés précomptés de l'Agessa en raison de l'absence de dispense de précompte ;
- La majoration de 15% des bénéficiaires non commerciaux servant d'assiette aux cotisations sociales ;
- La demande d'étudier la possibilité d'étaler la cotisation vieillesse de base plafonnée au-delà du plafond sur trois ou cinq ans afin de valider davantage de trimestres.

L'ACOSS et les tutelles communiqueront aux organisations professionnelles des fiches synthétiques récapitulant les obligations des artistes-auteurs, des diffuseurs et des OGC à compter du 1^{er} janvier 2019

C. Ordre du jour de la réunion du 28 août :

- Grandes lignes du projet de décret d'application de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Gouvernance de la Maison des artistes et de l'Agessa.